

**16 février 1995**

**Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de ( caravanage – AGW du 9 décembre 2004, art. 115)**

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du 30 mars 1995;
- l'AGW du 10 juin 1999;
- l'AGW du 10 janvier 2002;
- l'AGW du 24 juillet 2003;
- le décret du 18 décembre 2003;
- l'AGW du 9 décembre 2004.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, notamment l'article 4, 6°;

Vu le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 2°;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Tourisme;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

**Art. 2.**

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions peut accorder une prime pour des travaux d'aménagement et d'équipement ainsi que pour l'acquisition des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux destinés ( ... – AGW du 9 décembre 2004, art. 116) à la modernisation:

1° de terrains de ( *caravanage* – AGW du 9 décembre 2004, art. 115) dont l'utilisation fait l'objet d'un permis délivré sur la base de la loi du 30 avril 1970 sur le camping ou du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et qui sont exploités conformément aux conditions fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning;

2° ( ... – AGW du 9 décembre 2004, art. 117)

**Art. 3.**

( §1<sup>er</sup> – AGW du 30 mars 1995, art. 1<sup>er</sup>) ( ... – Décret du 18 décembre 2003, art. 159, 3°) .

En ce qui concerne les travaux visés à l'article 4, 1°, l'intervention s'élève à cinquante pour cent.

Le montant total des primes accordées pour un terrain de ( *caravanage* – AGW du 9 décembre 2004, art. 115) ne peut dépasser ( 25.000 euros – AGW du 9 décembre 2004, art. 118) par période de cinq ans, même s'il y a changement de propriétaire.

§2. (... – AGW du 10 juin 1999, art. 3, 1°)

#### **Art. 4.**

Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une prime:

1° les travaux d'aménagement et d'équipement des installations pour le traitement, l'épuration et le déversement des eaux usées ( , *en ce compris les systèmes de désinfection* – AGW du 24 juillet 2003, art. 15) .

2° à 15° (... – Décret du 18 décembre 2003, art. 159, 3°)

#### **Art. 5.**

La prime n'est pas accordée:

1° pour l'achat de terrains;

2° pour des acquisitions et des travaux dont le coût total est inférieur à ( 5.000 euros – AGW du 10 janvier 2002, art. 5) hors taxe sur la valeur ajoutée.

#### **Art. 6.**

La liquidation de la prime est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1° le bénéficiaire de la prime est tenu d'en rembourser le montant lorsque, sans l'autorisation du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, il modifie l'affectation des équipements auxquels se rapporte la prime, au cours d'un délai de cinq ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la liquidation de la prime;

2° les travaux visés à l'article 2 doivent être exécutés et terminés entre le premier janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle la demande a été introduite conformément à l'article 7 et le trente et un décembre de l'année qui suit celle de l'introduction de la demande;

3° les dates des factures détaillées relatives aux travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être comprises entre les deux dates visées au 2°.

4° (... – AGW du 9 décembre 2004, art. 120)

5° (... – AGW du 10 juin 1999, art. 3, 2°)

#### **Art. 7.**

La demande d'octroi de la prime est introduite par pli recommandé à la poste auprès du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions.

La demande est établie en double exemplaire sur les formulaires délivrés par le Commissariat général au Tourisme.

Elle est accompagnée de tous les documents et renseignements utiles à son sujet, à savoir notamment:

1° d'un plan coté du travail envisagé;

2° d'un avant-projet estimatif avec métré descriptif et prix unitaires;

3° d'un relevé des acquisitions envisagées avec les offres et prix unitaires;

4° d'un plan de financement;

5° d'une (*copie du permis d'environnement* – AGW du 9 décembre 2004, art. 119) .

#### **Art. 8.**

La demande contient la mention du montant des primes accordées pour le terrain au cours des deux exercices budgétaires qui précèdent l'exercice au cours duquel la prime demandée doit être imputée si elle est accordée.

**Art. 9.**

La prime est liquidée, selon le cas:

1° au propriétaire du terrain, s'il l'exploite personnellement;

2° à l'exploitant qui loue le terrain en vertu d'un contrat de bail conclu pour une durée d'au moins neuf ans et qui finance lui-même les travaux et l'acquisition des matériaux nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, l'intéressé produit une attestation écrite par laquelle le propriétaire du terrain donne son accord à l'exécution des travaux.

**Art. 10.**

La personne qui demande l'octroi d'une prime est réputée permettre au Ministre qui a le tourisme dans ses attributions de faire procéder sur place, par ses délégués, aux vérifications jugées utiles.

**Art. 11 et 11 bis .**

( ... – AGW du 9 décembre 2004, art. 121)

**Art. 12.**

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 septembre 1983 réglant l'octroi de primes en matière de camping, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990, est abrogé pour la région de langue française. Il reste toutefois d'application aux demandes de prime introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 13.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

**Art. 14.**

Le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 février 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON